



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) présenté par le Département du Puy-de-Dôme sur la commune de Vollore-Montagne avec des extensions sur celles de Noirétable et Vollore-Ville(63)

Avis n° 2023-ARA-AP-1580

Avis délibéré le 26 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) sur la commune de Vollore-Montagne avec des extensions sur celles de Noirétable et Vollore-Ville(63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 1^{er} et 7 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet est situé à l'est du Département du Puy-de-Dôme sur le versant ouest des Monts du Forez. Il consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et environnemental (Afafe) sur une emprise totale de 909 ha. Le projet aménagé s'étend principalement sur la commune de Vollore-Montagne et comprend deux extensions sur les communes de Noirétable (11 ha) dans le département de la Loire et Vollore-Ville (6 ha) à l'ouest. Il couvre l'ensemble des secteurs agricoles (soit 665 ha) entrecoupés par de petits massifs boisés et des affluents du Couzon, situé en bordure ouest du périmètre ainsi que deux parties forestières de la commune.

L'objectif annoncé du projet d'Afafe est de regrouper au mieux les propriétés et en faciliter l'exploitation agricole tout en respectant les sensibilités environnementales. Les travaux connexes de l'aménagement foncier visent à établir les structures physiques du nouveau parcellaire agricole et concernent essentiellement les dessertes (créations, suppressions, élargissements, reprofilage et empierrement), les aménagements hydrauliques ainsi que les travaux dans les parcelles par l'enlèvement d'obstacles (haies, bosquets) et les plantations compensatoires.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité liée à la richesse de milieu (les cours d'eau et leurs abords, les haies, les forêts anciennes ou présentant une certaine naturalité et les zones humides), identifiée pour partie en réservoirs de biodiversité, ainsi que leurs fonctionnalités ;
- les milieux aquatiques et la qualité de l'eau au regard de la situation du projet en tête de bassin versant, et la non aggravation des risques de ruissellement et d'inondation ;
- le patrimoine paysager avec la présence de haies de feuillus, de linéaires d'arbres et d'alignements de pierre ou de murets.

L'état initial s'avère insuffisant et nécessite d'être complété par la réalisation d'expertises de terrain plus approfondies concernant les habitats naturels, la flore, la faune, en particulier les chiroptères et l'analyse de la fonctionnalité des continuités écologiques sur le secteur envisagé. Les zones humides impactées ne sont quant à elles pas délimitées réglementairement. Les points de vue paysagers à enjeux à préserver ou nécessitant une réouverture ne sont pas identifiés. Les méthodes employées pour l'identification des secteurs à enjeux doivent par ailleurs être exposées et détaillées. Plus globalement, le dossier ne territorialise pas suffisamment les enjeux et devrait produire des zooms spécifiques sur les secteurs à enjeux affectés par le projet.

Le périmètre aménagé doit être justifié, ainsi que les solutions alternatives et choix retenus aux différentes étapes de l'élaboration du projet pour préserver les éléments environnementaux les plus sensibles, préalablement identifiés dans l'état initial.

En termes d'incidences, la caractérisation des impacts du projet sur les espèces et leurs habitats, y compris les zones humides et les zones Natura 2000 est à reprendre. Un examen plus approfondi du linéaire de haies existant au regard des risques d'érosion et de ruissellement est attendu, afin d'identifier les secteurs d'implantation des futures haies les plus adaptés. Enfin, il convient de revoir en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.3.1. La biodiversité, la diversité des habitats et le maintien de leur fonctionnalité.....	12
2.3.2. La qualité des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les risques.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet est situé à l'est du département du Puy-de-Dôme sur le versant ouest des Monts du Forez et concerne principalement la commune de Vollore-Montagne. Il s'inscrit dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez, au sein d'un territoire de moyenne montagne, assez vallonné avec des altitudes variant entre 620 et 1 270 m. Les pentes sont globalement marquées et sont pour plus de la moitié comprises entre 10 et 20 %. Le périmètre présente des sommets et des versants boisés au nord et à l'est et un secteur vallonné entaillé par les cours d'eau au centre et au sud.

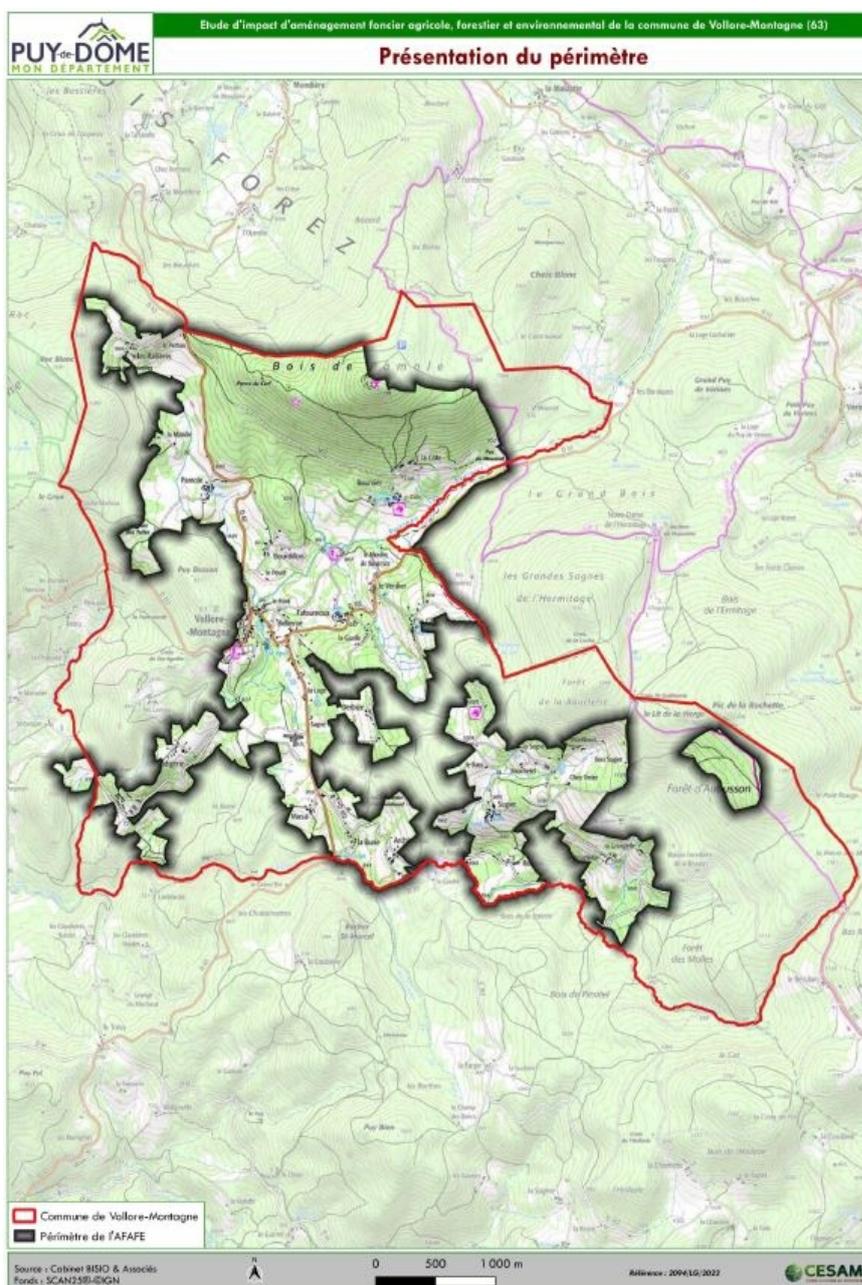


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

1.2. Présentation du projet

Le périmètre aménagé d'une contenance cadastrale de 909 ha¹ s'étend principalement sur la commune de Vollore-Montagne et comprend deux extensions sur les communes de Noirétable (11 ha) dans le département de la Loire et de Vollore-Ville (6 ha) à l'ouest. Il couvre l'ensemble des secteurs agricoles (soit 665 ha) entrecoupés par de petits massifs boisés et des affluents du Couzon, situé en bordure ouest du périmètre, ainsi que deux parties forestières de la commune : l'une située au nord dans le bois de Pamole et une autre située au sud-est dans la forêt d'Aubusson (soit 244 ha). Les autres secteurs de la commune où aucun aménagement n'est prévu sont donc exclus du périmètre.

L'objectif annoncé du projet d'Afafe est de regrouper au mieux les propriétés et en faciliter l'exploitation agricole, tout en respectant les sensibilités environnementales. Les travaux connexes de l'aménagement foncier visent à établir les structures physiques du nouveau parcellaire agricole et concernent essentiellement les dessertes (créations, suppressions, élargissements, reprofilage et empiérement), l'hydraulique ainsi que les travaux dans les parcelles par l'enlèvement d'obstacles (haies, bosquets) et les plantations compensatoires. La mise en œuvre de l'Afafe a été décidée par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Vollore-Montagne.

Le nombre de parcelles diminue de 2433 à 1041 avec une augmentation de leur surface moyenne passant de 27 ares à 66 ca à 64 ares à 21 ca.

Les travaux connexes consistent en :

- des travaux de voirie et d'hydraulique :
 - 450 m d'élargissement de voirie ;
 - 6 aménagements d'entrée de parcelle ou de chemin ;
 - 30 m d'ouverture et empiérement de chemin ;
 - 360 m de réfection de voirie ;
 - un aménagement de passage à gué sur le ru de Bournier ;
 - 7 aménagements de point d'abreuvement sur cours d'eau (dont 6 sur cours d'eau) ;
 - 1 040 m de curage de fossé ;
 - 60 m de création de fossé de chemin ;
 - 6 créations de passage busé (dont un sur un petit affluent du Bournier et cinq sur fossés) ;
- des travaux sur la végétation :
 - 8,9 ha de débroussaillage – broyage (16 surfaces) dont des zones humides avec des outils manuels de type débroussailleuse et non avec des broyeurs mécanisés ;
 - 3,5 ha de défrichage – dessouchage – broyage (13 surfaces) ;
 - 110 m de haies supprimées ;
 - 380 m d'enlèvement d'alignement de pierre ;
 - une création de passage dans une haie ;

1 Le périmètre aménagé correspond à une contenance cadastrale de 909 ha et s'étend sur une surface globale de 958 ha selon cartographie SIG, en prenant en compte les superficies non cadastrées (routes et cours d'eau essentiellement) - page 8 du résumé non technique et 21 de la partie 2. État initial du périmètre aménagé.

- 340 m de taillage et élagage de haies.

L'étude d'aménagement foncier jointe au dossier indique l'ouverture potentielle d'une carrière pour les besoins d'empiérement des chemins sans indication sur son lieu d'implantation. Il convient d'apporter des précisions à ce sujet dans l'étude d'impact, Cette carrière, si elle était prévue, fait partie du projet d'Afafe.

Deux cartes distinctes représentent ces travaux au sein de l'atlas cartographique.

- des mesures compensatoires et d'amélioration :
 - plantations de neuf arbres fruitiers ;
 - 120 m de plantation de haies en bordure de nouvelles limites de parcelles.

Les coûts des travaux du projet d'Afafe sont estimés à 244 700 € HT dont 4 050 € HT pour les mesures compensatoires par plantation de haies et d'arbres fruitiers.

Le dossier n'est pas explicite sur le caractère compensatoire des mesures proposées. Par ailleurs le dossier ne précise pas quelle est la composition spécifique des haies présentées en tant que mesure compensatoire.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier du caractère compensatoire des plantations prévues.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes ».

Une enquête publique sera réalisée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité liée à la richesse de milieu (les cours d'eau et leurs abords, les forêts anciennes ou présentant une certaine naturalité et les zones humides), identifiée pour partie en réservoirs de biodiversité ainsi que leurs fonctionnalités ;
- les milieux aquatiques et la qualité de l'eau au regard de la situation du projet en tête de bassin versant, et la non-aggravation des risques de ruissellement et d'inondation ;
- le patrimoine paysager avec la présence de haies de feuillus, de linéaire d'arbres et d'alignement de pierre ou de murets.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comporte l'étude d'impact intégrant un résumé non technique (RNT), une étude d'aménagement foncier constitué d'un volet foncier et d'un volet environnement, un atlas cartographique et l'étude d'incidence Natura 2000.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;

aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe)
Avis délibéré le 26 septembre 2023

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Une partie du périmètre du projet est située dans un site Natura 2000 au sud - Zone spéciale de conservation (directive Habitats) – « Dore et affluents » qui couvre 58,7 ha sur la rivière du Couzon et ses petits affluents et deux zonages d'inventaire sur environ 200 ha : les Znieff de type I « Massif forestier du Nord Forez » et « Puy de Chignor – Roc Blanc », tous identifiés en réservoirs de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes. Le reste du périmètre est associé aux espaces perméables relais terrestres ou aquatiques. L'ensemble du périmètre est compris dans une Znieff de Type II « Haut-Forez ». Le site Natura 2000 – Zone spéciale de conservation (directive Habitats) - « Vallée et piémonts du Nord Forez » est localisé à proximité immédiate, au nord-ouest.

L'état initial environnemental et paysager a été réalisé en 2017 dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier et actualisé en 2020-2022 dans l'étude d'impact jointe au dossier.

Les principaux enjeux de l'état initial sont identifiés par le dossier de la manière suivante :

- « en termes de biodiversité et de patrimoine naturel, principalement les cours d'eau et leurs abords, les forêts anciennes ou présentant une certaine naturalité, les zones humides (dont les zones tourbeuses) et le réseau de haies et d'arbres qui complète cet ensemble. Ils représentent les milieux où se trouve l'essentiel de la biodiversité propre au territoire et ces habitats jouent un rôle important de corridors écologiques ;
- en termes de risque, les débordements potentiels des cours d'eau liés aux crues très rapides alors qu'aucune zone inondable n'est actuellement définie ou cartographiée réglementairement. Le projet ne doit donc pas accroître les risques hydrauliques sur Vollore-Montagne et à l'aval. Le risque incendie est également présent étant donné les vastes surfaces boisées et les nombreuses parcelles enfrichées situées sur la commune ;
- enfin, la qualité paysagère du périmètre, actuellement dégradée par l'omniprésence de la forêt et des plantations monospécifiques résineuses. Le développement des friches agricoles est également un point noir paysager pour le territoire, lui donnant un sentiment d'abandon et de fermeture. Il est donc nécessaire de conserver des haies et des arbres feuillus et de supprimer des plantations denses de résineux pour permettre la création de fenêtres paysagères. »

En ce qui concerne l'hydrologie, la zone d'étude de Vollore-Montagne appartient au bassin versant de la Dore, l'un des principaux affluents de l'Allier. La zone d'étude se situe en tête du bassin versant du Couzon, principal cours d'eau qui forme la limite sud, et son affluent principal « le Trinquart » traverse le bourg. L'état physico-chimique de la masse d'eau superficielle FRGR1345 « Le Couzon et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Dore » est bon, mais son état écologique est moyen². Une part importante du bassin versant du Trinquart est concernée par le projet.

S'agissant des zones humides, le dossier indique qu'elles sont nombreuses, observées en prairie ou pâturage et souvent enfrichées (environ 97 ha). Deux zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont par ailleurs présentes dans le périmètre sans qu'elles soient précisément localisées sur les cartes des travaux envisagés³. L'étude préalable précise que dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Dore, un inventaire des zones humides a

² Sur la période 2014-2016.

³ L'étude d'aménagement foncier localise les trois zones d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) recensées par le PNR Livradois-Forez dans le Sage Dore (illustration 8 – Carte du contexte hydrographique en page 60) et propose un zoom sur chacune d'elles (31 - annexe – page 37).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;

été réalisé en 2012 reposant uniquement sur le critère végétation et « *qu'il n'est actuellement pas prévu d'inventaire précis et réglementaire des zones humides de la commune de Vollore-Montagne* » (page 65 de l'étude d'aménagement foncier) ;

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une délimitation réglementaire des zones humides sur les secteurs impactés par le projet et d'identifier précisément les ZHIEP présentes sur le périmètre.

Concernant les inventaires faune/flore, l'étude d'impact indique que « *cet état initial a fait l'objet d'un important travail de terrain avec des levés systématiques à la parcelle permettant notamment un recensement des milieux naturels et du réseau de haies. Des inventaires floristiques et faunistiques ont également été réalisés sur des secteurs ciblés représentant un échantillonnage des habitats potentiellement intéressants* ». Les sensibilités naturelles répertoriées sont localisées aux abords du Couzon et ses affluents (zones humides et boisements) ou liées au bocage (diversité floristique et faunistique notable). Néanmoins, les inventaires reposent essentiellement sur des données bibliographiques et quelques observations de terrain réalisées en septembre 2017 et en juillet 2023⁴, à l'exception des chiroptères qui n'ont pas fait l'objet de prospection particulière, sans plus de précisions. Selon l'étude d'impact, les enjeux du site Natura 2000 présents au sud du secteur aménagé, sont essentiellement liés à la qualité et à la continuité des cours d'eau, à la pré-

4 - S'agissant de la faune, le périmètre se caractérise par présence d'espèces protégées liées aux cours d'eau et zones humides avec la Loutre, le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux, des chauves-souris (5 espèces sont citées sur la commune : Le Grand Murin, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune, de Kuhl et de Nathusius) et des amphibiens (tritons alpestre et palmé, Grenouille rousse...) et notamment par :

- sa richesse ornithologique remarquable avec 59 espèces patrimoniales et 8 espèces d'importance communautaire liées aux boisements (notamment des chouettes, le Milan royal...) et aux milieux ouverts agricoles où l'on compte plusieurs espèces à statut de conservation défavorable comme le Chardonneret élégant et le Traquet motteux. L'enjeu concernant l'avifaune est globalement modéré mais peut-être considéré fort localement (milieux ouverts des zones agricoles).
- 9 espèces d'Odonates et 40 espèces de Lépidoptères sont citées sur la commune. Aucune espèce d'Odonates ne présente de statut de protection ni de statut de conservation défavorable tant à l'échelle nationale qu'en Auvergne. Parmi les Lépidoptères, le Chiffre (Argynis niobe), est considéré comme « quasi-menacé » en France métropolitaine, Le Damier de La Succise (Euphydryas aurinia) est protégé et inscrit à l'Annexe II de la directive habitat. Ces deux espèces sont fortement potentielles dans les prairies mésophiles et mésohygrophiles en bon état de conservation. L'Azuré du Serpolet (Maculinea arion) est quant à lui, inscrit à l'annexe 4 de la Directive Habitats-Faune-Flore, protégé à l'échelle nationale et considéré comme vulnérable à l'échelle de l'Auvergne. Cette espèce est potentielle notamment au sein des gazons à Nard raide bien exposés, où une de ses plantes hôtes (Thymus pulegioides) est présente. L'enjeu écologique relatif aux odonates et aux lépidoptères est globalement faible sur l'ensemble du territoire communal, mais peut être localement fort notamment au niveau des prairies montagnardes ainsi qu'au niveau des habitats naturels ouverts humides avec la présence d'espèces protégées ;
- 5 espèces d'amphibiens ont été observées sur la commune : la Grenouille rousse, la Grenouille verte, Le Cra-paud commun, le Triton palmé et le Triton alpestre. Quelques espèces sont potentiellement présentes (Salamandre tachetée). L'enjeu de conservation relatif aux amphibiens est globalement modéré et faible pour les reptiles.
- Intérêt piscicole sur tous les cours d'eau (gérés par l'AAPPMA Courpière-Thiers) : présence de la Truite, du Vairon et du Chabot ;
- les enjeux du site Natura 2000 « Dore et affluents » portent notamment sur les forêts alluviales et les formations herbeuses à Nardus et 3 espèces protégées présentes : la Loutre, la Lamproie marine et le Chabot commun (poissons).

- En ce qui concerne la flore :

- 493 espèces selon la bibliographie, présence de 6 plantes protégées et/ou patrimoniales : Rossolis à feuilles rondes, Canneberge à petits fruits, Canneberge en massue, Lycopode en massue, Buxbaumie verte et Hypne brillante. Ces plantes n'ont pas été retrouvées lors des inventaires de terrain en 2017. Ces plantes sont inféodées aux secteurs de landes montagnardes, aux sous-bois clairs de résineux et aux complexes tourbeux.
- Présence d'une espèce invasive : la Renouée du Japon Reynoutria sp.
- Présence de 19 arbres remarquables par leur grand âge ou leur aspect majestueux (notamment des chênes).

- Concernant les haies et les corridors biologiques :

- les haies représentent un linéaire de 19,4 km environ auquel s'ajoutent près de 6,3 km d'alignements d'arbres ;
- les continuums aquatiques (formés par les cours d'eau) et forestiers (formés par les bois et les haies) participent à la richesse écologique.

servation de leurs berges, de leurs ripisylves et des zones humides. Les habitats d'intérêt communautaire et prioritaires totalisent une surface de près de 10 ha. Les habitats prioritaires regroupent les Aulnaies-Frênaies et les pelouses montagnardes et acidiphiles. Des cartes localisent ces différents habitats.

Les résultats d'expertise de terrain ne font pas l'objet d'une analyse détaillée, ni d'une territorialisation approfondie. Il est indispensable d'effectuer plusieurs passages dans l'année, au cours des quatre-saisons, afin d'avoir un "spectre" plus large. En effet, il existe des espèces végétales à floraison précoce, inféodées à l'habitat de haies/prairies, qui ne sont visibles qu'au printemps (ex : gagée jaune). C'est également le cas pour la faune, plus ou moins active en fonction des saisons (amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.). Pour les reptiles par exemple, il existe des méthodes permettant de réaliser un inventaire plus exhaustif (pose de caches artificielles : tôles ou tapis en caoutchouc). Il n'est pas envisageable que la commune n'accueille qu'une seule espèce de serpent. Par ailleurs, l'absence de la truite dans l'inventaire "poisson" est surprenante. Il serait pertinent de signaler sa présence, compte tenu de la protection de son milieu qui lui est liée (frayères)⁵.

Des secteurs à enjeux qualifiés de « modérés » à « forts », zones prospectées en 2023, sont reportés sur la carte relative à l'« évaluation des enjeux faune/flore des travaux connexes programmés » sans que les méthodes d'analyse et les choix retenus ne soient exposés ; globalement, le dossier ne territorialise pas suffisamment les enjeux. Il est nécessaire de réaliser des zooms spécifiquement sur les secteurs à enjeux impactés par le projet d'Afafa.

À propos des continuités écologiques, si le dossier évoque que les cours d'eau font partie de la trame bleue en se reportant à la carte du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez, le dossier ne propose pas de déclinaison de la trame verte à l'échelle du périmètre du projet voire au-delà.

Les enjeux sont identifiés et hiérarchisés pour l'ensemble des thématiques notamment dans le tableau des enjeux et incidences sur les habitats, le tableau de synthèse de l'état initial, des sensibilités et enjeux, sur les cartes « évaluation des enjeux faune/flore des travaux connexes programmés » et « schéma directeur des haies et des arbres » présentant la hiérarchisation des haies composant le bocage selon leur rôle par rapport à l'écoulement des eaux, leur effet brise-vent, leurs intérêts biologiques et paysagers, mais au regard des insuffisances de l'état initial susmentionnés, le dossier nécessite d'être complété.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial notamment en :**
 - **réalisant des expertises de terrain plus approfondies concernant les habitats naturels, la flore, la faune, dont les chiroptères ;**
 - **analysant la fonctionnalité des continuités écologiques et en déclinant localement la trame verte et bleue sur le secteur envisagé ;**
 - **faisant des zooms plus particulièrement sur les secteurs les plus impactés par le projet ;**
 - **précisant les méthodologies employées pour l'identification de tous les secteurs à enjeux ;**

⁵ L'espèce repère en termes de bon fonctionnement écologique des cours d'eau est la Truite Fario (*Salmo Trutta Fario*) – Espèce protégée sur l'ensemble du territoire national (arrêté du 08 décembre 1988). A ce titre, la destruction ou l'enlèvement de ses œufs sont interdits en tout temps et sur tout le territoire national.

- **réévaluer si nécessaire le niveau d'enjeu.**

En matière de paysage⁶, le périmètre s'inscrit au sein de la sous-unité des versants, où alternent boisements sur les pentes et petits îlots agricoles sur les secteurs plus facilement accessibles, parsemés d'arbres isolés ou alignés. Selon, le dossier, le paysage y est actuellement en pleine phase de fermeture et de cloisonnement des villages « clairières » liée aux parcelles non exploitées qui s'enrichissent ou aux coupes de bois laissées en l'état. Les hameaux restent peu visibles et ne présentent pas d'élément paysager marquant. Seul le clocher et quelques grands bâtiments (d'élevage ou scierie) servent de points de repère paysager. Le principal point de vue de la commune se situe au site de la Pierre Pamole, à 1 200 m d'altitude, au nord de la commune, et fait partie des principaux attraits paysagers et touristiques de la commune. Selon le rapport environnemental, les paysages boisés ruraux ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis d'un aménagement foncier, excepté le site ou sommet du Bois de Pamole. La banalisation des perceptions par un couvert forestier uniforme et la fermeture des paysages sont des enjeux majeurs. Des photos ou autres représentations sont nécessaires pour accompagner ce descriptif et montrer cet enjeu.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de photos des points de vue à enjeux sur le périmètre, en termes de préservation ou de réouverture des paysages.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Selon l'étude d'impact, le périmètre de l'Afafe se justifie parce qu'il correspond aux secteurs agricoles de la commune, ainsi qu'à une partie du Bois de Pamole et de la Forêt d'Aubusson. Ces secteurs ont des besoins effectifs d'aménagement (regroupement parcellaire, voiries et travaux) et comprennent également des secteurs en déprise qui pourraient faire l'objet d'une réhabilitation agricole ou d'échanges permettant de rationaliser l'exploitation forestière et agricole (réduction de l'enclavement). Le dossier souligne que « le projet permettra de réduire considérablement les temps de parcours pour le bétail et le matériel, le gain de temps de travail pour l'exploitant et une réduction des trajets avec les engins agricoles. Les travaux connexes proposés, favoriseront ainsi les conditions d'exploitation par l'aménagement de dessertes adaptées et la suppression de celles devenues inutiles. Ils permettront également de supprimer des obstacles ou parties d'obstacles à une exploitation d'ensemble des nouveaux îlots (haies, alignements de pierres, bosquets). Par conséquent, il favorisera le maintien des surfaces exploitées et donc des milieux ouverts favorables à certaines espèces identifiées ».

La démarche d'évaluation environnementale est présentée dans la partie 3.5 Étude d'impact et démarche environnementale (pages 49 à 54 du rapport de l'étude d'impact). Elle décrit brièvement le déroulement de la procédure, suivi par une chargée d'étude d'impacts, et liste les critères qui ont permis de définir les options retenues. Une illustration d'adaptation de l'avant-projet parcellaire est proposée, sans qu'elle apporte une démonstration probante de l'application du moindre impact environnemental. En effet, malgré la volonté « *d'aboutir à un compromis réaliste entre les objectifs à atteindre fixés par les propriétaires et exploitants agricoles, la commune, et la préservation de l'environnement* », force est de constater que la transposition de l'arbre des décisions reste encore trop générale⁷ et se contente d'afficher des mesures d'évitement, de réduction et de compensa-

6 Le périmètre est situé au sein de l'unité paysagère des Monts du Forez, organisée localement en 3 sous-unités directement liées à l'altitude : une frange de piémonts jouant l'interface entre la plaine et les premiers reliefs, des versants correspondant à l'étage montagnard, et des sommets dont le paysage est directement lié à la pratique de l'estive.

7 « *La méthode d'intégration environnementale basée sur la mise en place d'une concertation tout au long de la procédure avec rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral et la proposition d'un avant-projet parcellaire permettant Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;*

tions sans une analyse claire au préalable des secteurs à enjeux environnementaux. Par exemple, il est indiqué que les arbitrages et les visites de terrains ont permis de préserver un linéaire de haies estimé à 1 km dans le cadre du projet par la réalisation de passage (de 6 m environ). Il serait intéressant de disposer des options à ce sujet ainsi que le niveau d'enjeu des haies évitées. Face à ces constats, il est difficile d'apprécier la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Les solutions alternatives auraient été de ne rien faire ou de choisir la procédure d'échange et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) avec périmètre. Si cette procédure est plus simple, moins longue et moins coûteuse que la procédure d'Afafa, elle ne permet pas de modification parcellaire ni la réalisation de travaux. Elle est par ailleurs basée uniquement sur le volontariat, ce qui limite grandement les perspectives d'aménagement. Elle n'a donc pas été retenue par la CCAF de Vollore-Montagne.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre de l'Afafa en exposant clairement les solutions alternatives et choix retenus aux différentes étapes de l'élaboration du projet pour préserver les éléments environnementaux les plus sensibles, préalablement identifiés dans l'état initial.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Un arrêté préfectoral n°1801696 du 19 octobre 2018 dresse la liste des prescriptions environnementales du projet, à respecter par la commission communale d'aménagement foncier et par la commission départementale d'Aménagement Foncier.

Le dossier précise que le projet est conforme aux prescriptions environnementales fixées par cet arrêté préfectoral (pages 19 et 20 de l'étude d'impact).

Plus généralement, le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts indirects ou induits, inhérents à la probable intensification des cultures et des modalités de gestion du foncier agricole et forestier.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'Afafa sur les types de production et les modalités de gestion des surfaces agricoles et forestières, qu'elles restent dédiées à la seule production agricole ou s'orientent par exemple vers la production d'énergies renouvelables et de présenter les mesures prises en conséquence pour y remédier.

2.3.1. La biodiversité, la diversité des habitats et le maintien de leur fonctionnalité

Cet aménagement va entraîner :

- la suppression de 110 m de haies qui fera l'objet d'une plantation compensatoire de 120 m à proximité. Selon le dossier, ces haies sont composées d'essences banales et répandues (Érable sycomore, Frêne élevé) et ne représente que 0,4 % du réseau initial sur le périmètre de l'Afafa. Les corridors de déplacement sont conservés et aucune espèce végétale patrimoniale recensée n'est concernée par les travaux. L'impact est jugé « extrêmement faible ».

de confronter les avis de l'ensemble des intéressés. Une recherche systématique d'une solution parcellaire alternative permettant de préserver les éléments environnementaux les plus sensibles est effectuée » ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;

- 3,5 ha au total de défrichements, soit moins de 1 % des boisements présents au sein du périmètre. Ils concernent pour la plupart des boisements spontanés ayant colonisé des anciennes parcelles agricoles à l'abandon, ou des boisements de résineux en « timbre-poste » constituant des écrans paysagers. Étant donné le fort taux de boisement de la commune, l'impact des défrichements est qualifié de « minime » ; le dossier indique par ailleurs que « depuis l'année 2020, huit demandes de coupes de bois et d'arbres isolés ont été formulées et réalisées par les propriétaires à ce jour après autorisation du Président du Conseil départemental. Ces travaux ont été le plus souvent autorisés sous conditions » ;
- le débroussaillage de la totalité des friches afin de les remettre en prairie. Certains sont situés en zones humides et permettront la réouverture de ces milieux ainsi que le maintien de la biodiversité spécifique. Ces débroussaillages seront réalisés en dehors de la période de végétation, concerneront des essences végétales spontanées communes (Genêts à balais, ronces, épineux et très jeunes pousses d'arbustes ou d'arbres) et n'impacteront pas d'espèces végétales patrimoniales. De plus, le dossier évoque la réattribution des parcelles de prairies naturelles humides en précisant que les risques de modification des pratiques d'usage et d'entretien seront faibles voire nuls, l'objectif étant d'assurer la conservation des zones humides dans le temps. Or, au vu de l'absence de délimitation précise de ces zones, d'un diagnostic approfondi de leur état actuel et des pratiques associées, il est difficile d'en tirer cette conclusion.
- Concernant le site Natura 2000 FR8301091 « Dore et affluents », le rapport environnemental indique que tous les travaux susceptibles d'être impactants sur les habitats du site ont été évités, sans détail, ni davantage d'explications. Seuls des travaux d'aménagement de deux points d'abreuvement sur ruisseau sont prévus au sein de ce site Natura 2000. Ces aménagements sont jugés positifs pour le site Natura 2000 sans plus d'explications et en particulier sans aucune analyse du document d'objectifs concernant le site. Aucun autre aménagement n'est à signaler au sein du site.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'incidences concernant le site Natura 2000 en précisant les impacts directs et indirects de l'Afafe et en indiquant les mesures ERC à mettre en œuvre.

Selon le dossier, les zones à enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris sont très peu concernées par les travaux et les surfaces concernées restent faibles par rapport à l'importance de la végétation environnante et conservée sur le périmètre de la commune. Des plantations de haies compensatoires sont prévues pour compenser les suppressions prévues, mais le dossier ne fait aucune mention de l'évolution du climat, ni de la capacité des essences locales à y résister (maladies, sécheresse) ; des mesures de réduction sont envisagées telles que la réalisation des travaux hors période de nidification (de mars à fin août). Selon le dossier, l'impact des disparitions d'habitats sur la faune ne sera donc pas significatif et ne remet pas en cause le maintien et le bon état de conservation des populations d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris notamment). Selon le dossier, l'impact biologique global sera donc limité et faible. Il sera positif pour la réouverture des milieux humides. Des risques potentiels de destructions des populations d'amphibiens sont possibles lors des travaux de curage des fossés. Ces travaux seront interdits de début mars à fin septembre. Les travaux dans les zones humides devront se faire avec des outils manuels de type débroussailleuse et non avec des broyeurs mécanisés. Les végétaux issus des arrachages de haies, des débroussaillages et des défrichements ne seront pas brûlés sur place mais stockés ou broyés ou évacués pour ensuite être valorisés. Les entreprises veilleront à ne pas favoriser la dissémination des plantes allergènes ou envahissantes par le nettoyage des engins de chantier avant

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;

d'intervenir sur les sites de travaux afin d'éliminer tout résidu de terre pouvant être contaminée par des graines ou des morceaux de rhizome. Malgré ces précautions et au regard des insuffisances relevées dans l'état initial, la présence ou l'absence d'espèces protégées n'est pas démontrée de manière suffisamment claire, ni la perte d'habitats et le dérangement occasionné par le projet. Parmi les mesures d'amélioration, la plantation de neuf arbres fruitiers de haut jet pour agrémenter un terrain public dans le hameau de Bournier est prévue ainsi qu'une bourse d'échange des arbres sur pieds pour les haies et arbres qui changent de propriétaire.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de revoir la caractérisation des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, y compris les zones humides et les zones Natura 2000, et elle rappelle que le seul argument avancé des faibles surfaces affectées par les travaux sur la globalité de leurs périmètres n'est pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidence sur les espèces inféodées à ces milieux.

Le dossier évoque que le regroupement de quelques îlots ne devrait pas entraîner de changement des pratiques culturales adaptées à ce secteur du Livradois, sans certitude pour autant. En effet, les impacts d'un Afafe sur l'eau, les milieux aquatiques et la biodiversité dépendent également des pressions sur la ressource et des pratiques agricoles et forestières dans son périmètre.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences environnementales de l'Afafe liées aux nouveaux types de production et aux nouvelles modalités de gestion des surfaces agricoles, qu'elles restent dédiées à la seule production agricole ou s'orientent par exemple vers la production d'énergies renouvelables, et de présenter les mesures prises en conséquence pour y remédier.

2.3.2. La qualité des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les risques

Selon le dossier, aucun aménagement n'est susceptible de dégrader ou supprimer des milieux aquatiques ou humides. Les travaux d'hydraulique restent limités. Il n'y aura pas de suppression de ripisylve ni de haie à rôle hydraulique. Hormis des débroussaillages visant à restaurer certaines zones humides et notamment rouvrir ces habitats, et des aménagements ponctuels d'amélioration au bord des cours d'eau, tels que la création d'un passage à gué pour favoriser la traversée d'un affluent du ruisseau de Bournier, sept points d'abreuvement sur ruisseau visant à faciliter l'agriculture à proximité des cours d'eau, et à éviter le piétinement des berges et des cours d'eau par le bétail. Il est prévu également, le curage de six tronçons de fossés représentant un linéaire total de 1 040 m, la création d'un fossé de chemin (60 m) et six passages busés pour permettre un franchissement à usage agricole. 450 m d'élargissement de voiries sont aussi prévus au programme des travaux connexes. Ces élargissements prévoient d'aménager les voiries en question en dévers pour éviter la création de longs linéaires de fossés induisant une concentration et une accélération des ruissellements et une augmentation des risques d'inondation et d'érosion. Le dossier affirme qu'il n'y aura aucune incidence quantitative ou qualitative significative sur le régime global d'écoulement des eaux de ruissellement du périmètre aménagé et sur les cours d'eau situés en aval. Les mesures de prévention de pose de filtres lors des curages et des créations de fossés seront toutefois importantes pour ne pas dégrader la qualité des cours d'eau situés en aval.

Concernant les risques naturels, le rapport environnemental précise que le risque d'érosion reste très localisé sur les surfaces défrichées ou les haies arrachées avec mise en sol nu, le temps que la prairie recolonise le terrain. Il est ainsi prévu de conserver les principaux talus et haies perpendiculaires aux pentes pour limiter les risques. En outre, la présence des prairies naturelles et des boisements sur le périmètre aménagé assure une bonne protection des sols. Il n'y aura pas d'im-

pact sensible sur ce sujet selon le dossier. L'étude préalable souligne par ailleurs l'enjeu « de ne pas dégrader la situation actuelle », notamment au regard des risques de ruissellement. L'aménagement foncier pourrait cependant viser à améliorer la situation actuelle, par l'implantation pertinente de haies. Le rapport de présentation (page 64) fait état d'un impact limité de l'aménagement sur les haies existantes, mais n'expose pas d'améliorations liées à l'implantation de nouvelles haies. Dans ce cadre, l'analyse des arrêtés de catastrophes naturelles et d'autres phénomènes ponctuels observés pourraient s'avérer utiles.

Les mesures de réduction devront être mises en place par les entreprises pendant la durée des travaux, à savoir : réaliser préférentiellement les terrassements en période sèche pour limiter le départ des matières en suspension ; éviter obligatoirement toute manipulation ou stockage de produits dangereux ou polluants (comme les hydrocarbures) à proximité des fossés et des cours d'eau ; aucun rejet direct dans un cours d'eau et préserver les zones humides ; mettre en place des filtres temporaires rustiques (ex : bottes de paille, paniers à sable, branchages) en aval immédiat des tronçons créés pour limiter le transport de matières en suspension. Ils seront maintenus pendant toute la phase de travaux. Avant enlèvement des filtres temporaires, les matières en suspension accumulées seront évacuées ; éviter la propagation de toutes plantes invasives.

L'Autorité environnementale recommande de procéder à un examen plus approfondi du linéaire de haie existant au regard des risques d'érosion et de ruissellement afin d'identifier les secteurs les plus adaptés pour l'implantation des futures haies.

1.5.4. Le patrimoine paysager et le tourisme

Le contexte paysager ne verra pas d'évolution sensible à la suite des travaux connexes selon le dossier. Les 3,4 ha de défrichements ciblent principalement des parcelles identifiées comme non boisables par la réglementation des boisements de la commune (périmètre interdit au boisement, interdit après coupe rase et libre à reconquérir notamment). Ces défrichements auront un effet de réouverture de certains milieux qui s'étaient boisés spontanément suite à leur abandon, et donc un effet positif sur le paysage très fermé et très forestier de la commune. Les débroussaillages pourront quant à eux éliminer les zones enfrichées et réduire, selon le dossier, le sentiment d'abandon que ces dernières laissent présager. L'impact de ces arrachages n'est pas jugé « significatif » sur le paysage.

D'après l'étude d'impact, étant donné l'absence de monument historique et de périmètre de protection, et l'absence de travaux sur les éléments du petit patrimoine, les travaux connexes n'auront aucun impact sur le patrimoine communal. En ce qui concerne le tourisme, les continuités des chemins balisés et inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ne sont pas impactés par les travaux connexes et ils ont été pris en compte afin de préserver les continuités des chemins avec les secteurs exclus du périmètre aménagé et les communes voisines. Il faudra toutefois veiller à ne pas stocker de souches et de branchages proches des chemins balisés fréquentés par les randonneurs.

Il est indiqué par ailleurs dans le dossier que 380 m d'alignement de pierres associés aux haies ou de murets seront enlevés. Néanmoins, aucun muret bâti patrimonial ne sera supprimé dans le cadre des travaux garantissant le maintien d'habitats favorables aux reptiles. Seuls des alignements de pierres en grande partie colonisés par la friche seront enlevés afin de permettre une meilleure fonctionnalité agricole des nouveaux îlots. Ils ne sont donc pas facilement perçus dans le paysage et leur suppression n'aura donc pas d'impact notable. Leur impact sur la faune demeure cependant à analyser comme évoqué dans l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'impact, des défrichements et débroussaillages, de l'enlèvement des alignements de pierres et de murets sur la faune présente et de proposer des mesures de compensation adaptée en conséquence.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact indique sans plus de précision que « le suivi du projet et de la réalisation des travaux connexes sera assuré par la commune de Vollore-Montagne et le maître d'œuvre choisi pour organiser l'appel d'offres destiné aux entreprises » qui veilleront au respect strict du programme de travaux validés et des préconisations formulées par l'étude d'impact. Les services du Département en charge de la compétence Aménagement Foncier Rural et les services de la DDT pourront être également associés à la mise en œuvre des travaux. Il est nécessaire notamment de protéger les nouvelles haies plantées contre la consommation par les bovins, de garantir leur suivi sur une période de trois ans, ainsi que le remplacer des plants morts.

L'Autorité environnementale recommande de bâtir un dispositif de suivi des mesures d'évitement, réduction et compensation projetées afin de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé présente de manière synthétique le projet d'Afape ainsi que la démarche d'évaluation environnementale menée. Il comporte cependant les mêmes lacunes qu'exposées dans le présent avis. Il devrait de plus intégrer des illustrations et des cartes de localisation et faire l'objet d'un document séparé afin de faciliter son identification par le public.

L'Autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et d'intégrer des illustrations.